

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO 15.000f 31.000f		-	-	La ligne 1.000 francs	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.		20.000f	40.000f	Chaque annonce répétée Moitié prix	
	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Prix du numéro Année courante 500 f		Année ant.	700f		
	Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	
	Journal légalisé 900 f		Par la poste -			

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

1997	PRIMATURE	
4 février.....	Arrêté primatorial n° 720 créant la commission nationale sur la dégradation des terres	92
1997	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR	
22 janvier.....	Décret n° 97-30 portant nomination de M. Moustapha Sène Mle de solde 357985-A conseiller des affaires étrangères principal, en qualité de Directeur Europe Amérique Océanie au Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur	92
1997	MINISTERE DE LA JUSTICE	
29 janvier.....	Décret n° 97-57 portant acceptation de démission d'un huissier de justice et nomination	93
29 janvier.....	Décret n° 97-58 portant acceptation de démission et de nominations d'huissiers de justice	93
11 février.....	Décret n° 97-129 portant admission à la retraite et conférant l'honorariat à M. Louis Preira de Carvalho	93
11 février.....	Décret n° 97-130 portant nomination du Président du Conseil d'Etat	93
11 février.....	Décret n° 97-132 mettant fin au détachement et portant nomination de M. Mamadou Sall au Conseil d'Etat	93
11 février.....	Décret n° 97-133 portant nomination d'un conseiller d'Etat	93
11 février.....	Décret n° 97-134 portant nomination du Premier Président de la Cour de Cassation	93
11 février.....	Décret n° 97-135 portant nomination du Premier Président de la Cour d'Appel	93
11 février.....	Décret n° 97-138 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du Ministère de la Justice	94
11 février.....	Décret n° 97-141 portant détachement de M. Seydou Bâ auprès de la Cour commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA	94

11 février.....	Décret n° 97-143 portant admission à la retraite et conférant l'honorariat à M. Assane Bassirou Diouf	94
-----------------	---	----

MINISTERE DES FORCES ARMEES

1997		
29 janvier.....	Décret n° 97-64 instituant un groupement de surveillance fluvio-maritime (GSFM)	94

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1997		
6 février.....	Décret n° 97-74 prononçant l'affectation au Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, pour les besoins du Projet de Développement des Ressources humaines (P.D.R.H.), d'un terrain sis à Saint-Louis, d'une superficie de 1500 mètres carrés, à distraire du titre foncier n° 23-SL	94
11 février.....	Décret n° 97-97 prononçant la désaffectation d'une parcelle de terrain de quatre hectares cinq ares quatre vingt sept centiares (04 ha 05 a 87 ca) à détacher du titre foncier n° 9381-DG, situé sur la route de Ouakam, dans le domaine militaire occupé par l'Ecole de la Gendarmerie nationale, pour l'implantation du Lycée français Jean Mermoz	95
11 février.....	Décret n° 97-98 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national, d'une superficie de 2023 ha 93 a 48 ca, et servant d'assiette aux lotissements administratifs de la Commune de Richard-Toll (Département de Dagana)	95
11 février.....	Arrêté ministériel n° 782 MEFP-DGHD-DEDT portant résiliation du contrat de bail par l'Etat sénégalais à l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne (O.P.C.E.) sur l'immeuble, objet du titre foncier n° 321-R sis à Rufisque	95
12 février.....	Arrêté ministériel n° 789 MEFP-DMU relatif au certificat de non paiement délivré par le banquier à la suite d'une émission de chèque sans provision	95
12 février.....	Arrêté conjoint n° 790 MEFP-DMC relatif aux formes et conditions d'accès aux fichiers de la Banque centrale	95
12 février.....	Arrêté ministériel n° 791 MEFP-DMC déterminant les conditions et les modalités de la pénalité libératoire relative à la régularisation des incidents de paiement par chèque	95
12 février.....	Arrêté ministériel n° 792 MEFP-DMC relatif à la normalisation des formules de chèques du Trésor public, des services de Chèques postaux ou de tout autre organisme habilité par la loi	96

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

1997

27 janvier Arrêté ministériel n° 468 MUH-DUA-SRUD portant approbation et rendant exécutoire le lotissement administratif de la zone d'extension des villages traditionnels de Petit Mbaou et de Grand Mbaou 97-

PARTIE NON OFFICIELLE

-Annonces 98

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 720 en date du 4 février 1997
créant la commission nationale sur la dégradation des terres.

Article premier. - Il est créé la commission nationale sur la dégradation des terres (CONADET).

Art. 2. - La commission est présidée par le Conseiller en agriculture et en environnement de la Primature. Le Directeur de l'Environnement du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature en assure la vice présidence.

Art. 3. - La commission comprend un représentant des différentes structures ci-après :

- Présidence de la République;
- Primature;
- Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur (Direction des Organisations internationales);
- Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (Direction de la Planification);
- Ministère de l'Agriculture (Unité de Politique agricole Institut sénégalais de la Recherche agricole bureau pédologie de la Direction de l'Agriculture);
- Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature (Direction de l'Environnement, secrétariat permanent du CONSERE, centre de Suivi écologique);
- Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Industrie (Direction des Mines et de la Géologie);
- Ministère de l'Intérieur (Direction de l'Aménagement du Territoire);
- Ministère de l'Hydraulique (Service de gestion et de planification des ressources en eaux);
- Ministère du Tourisme et des Transports aériens (Direction de la Météorologie nationale);
- Ministère de la Recherche scientifique et de la Technologie (Délégation aux Affaires scientifiques et techniques);
- le Comité national de Concertation des Ruraux (CNCR);
- le CONGAD;
- Université Cheikh Anta Diop de Dakar;
- Université de Saint-Louis.

Art. 4. - La commission pourra s'adjoindre toute compétence utile dans l'accomplissement de sa mission.

Art. 5. - Le secrétariat de la commission est assuré par le chef du bureau pédologique du Sénégal, président du groupe de travail sur la dégradation des terres du Conseil scientifique et technique du Fonds pour l'Environnement mondial.

Art. 6. - Le président, le vice président et le secrétariat constituent le bureau de la commission.

Art. 7. - La commission est chargée :

- de la coordination, de l'analyse et de l'orientation de la stratégie du Sénégal en matière de lutte contre la dégradation des terres de façon à en assurer sa globalité sectorielle et géographique;

- du suivi de l'élaboration des projets et programmes soumis pour financements complémentaires au Fonds pour l'Environnement mondial;

- de l'évaluation pré et post ante des dits projets et programmes pour mieux établir les liens entre les mesures de lutte contre la dégradation des terres et les changements climatiques, la diversité biologique et la disponibilité qualitative des eaux internationales.

Art. 8. - La mission de la CONADET entre dans le cadre global de la Commission pour le Développement durable (CDD). La CONADET devra développer des liens de travail étroits avec l'ensemble des comités ad hoc des autres domaines d'action du FEM.

Art. 9. - La CONADET constitue le comité focal national du Fonds pour l'Environnement mondial.

Art. 10. - Elle se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation d'un des membres du bureau. Toutefois, tout membre de la commission peut saisir l'un des trois membres du bureau lorsqu'il constate dans son domaine de compétence, un problème nécessitant la convocation d'une réunion.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 97-30 en date du 22 janvier 1997 portant nomination de M. Moustapha Sène, conseiller des Affaires étrangères principal, Mle de solde 357 985-A, en qualité de Directeur Europe Amérique Océanie au Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

Article premier. - M. Moustapha Sène, Mle de solde n° 357 985-A, conseiller des Affaires étrangères principal, est nommé Directeur Europe Amérique Océanie (D.E.A.O.) au Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, en remplacement de M. Abdou Sourang, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 97-57 en date du 29 janvier 1997 :

Article premier. - Est accepté pour compter de la date de signature du présent décret la démission de ses fonctions offerte par Me Aloyse Ndong, huissier de justice à Rufisque.

Art. 2. - Le Procureur de la République près le Tribunal régional de Dakar fera procéder à l'inventaire des pièces et dossiers existants dans l'étude conformément aux prescriptions de l'article 25 du statut des huissiers de justice.

Art. 3. - M. Aloyse Ndong, précédemment huissier de justice à Rufisque est nommé huissier titulaire à la 1ère charge de Dakar en remplacement de Me Ndèye Beyta Diop, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 4. - La Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 97-58 en date du 29 janvier 1997 :

Article premier. - Il est accepté pour compter de la signature du présent décret les démissions de leurs fonctions offertes par M. Moussa Sarr et Momar Owens Ndiaye, huissiers titulaires à Matam et à Vélingara.

Art. 2. - Les procureurs de la République près les tribunaux régionaux de Saint-Louis et de Kolda feront procéder à l'inventaire des pièces et dossiers existants dans les études conformément aux prescriptions de l'article 25 fixant le statut des huissiers de justice.

Art. 3. - M. Moussa Sarr, précédemment huissier de justice à Matam est nommé huissier de justice titulaire de la charge de Dakar XII en remplacement de M. Mamadou Touré admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 4. - M. Momar Owens Ndiaye, précédemment huissier de justice à Vélingara est nommé huissier de justice titulaire de la 6e charge de Dakar-Pikine en remplacement de M. Arona Abdoulaye Mbengue admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 5. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Par décret n° 97-129 en date du 11 février 1997 :

Article premier. - M. Louis Preira de Carvalho, Mle 50 581-G, Président du Conseil d'Etat, échelon unique groupe C (indice 1041) est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er janvier 1997.

Art. 2. - L'honorariat dans le grade Président du Conseil d'Etat est accordé à M. Louis Preira de Carvalho.

Art. 3. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 97-130 en date du 11 février 1997 :

Article premier. - M. Ousmane Camara, Mle n° 33-237-F, Président du Conseil d'Etat à la suite, (échelon unique, groupe C, indice 1041) est nommé Président du Conseil d'Etat en remplacement de M. Louis Preira de Carvalho appelé à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 97-132 en date du 11 février 1997 :

Article premier. - Il est mis fin au détachement auprès du médiateur de la République de M. Mamadou Sall, Mle 51006-D, Conseiller d'Etat avant dix ans groupe A2 (indice 874).

Art. 2. - M. Mamadou Sall est nommé cumulativement secrétaire général du Conseil d'Etat avant cinq ans groupe B1 (indice 912).

Art. 3. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 97-133 en date du 11 février 1997 :

Article premier. - M^{me} Héloïse Laure Desouza, Mle 362 701-I, inspecteur principal des Impôts et Domaines actuellement Commissaire près de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics est nommé Conseiller d'Etat avant cinq ans groupe A1 (indice 836) en remplacement de M. Farouk Guèye décédé.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 97-134 en date du 11 février 1997 :

Article premier. - M^{me} Andréia Vaz, Mle 54 702-J, précédemment Premier Président de la Cour d'Appel avant cinq ans groupe B1 indice 912 est nommée Premier Président de la Cour de Cassation, échelon unique, groupe C, indice 1041 en remplacement de M. Seydou Ba appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 97-135 en date du 11 février 1997 :

Article premier. - M. Arona Diouf, Mle 354 368-C, Président de chambre à la Cour d'Appel avant cinq ans, groupe A1, indice 836, actuellement Conseiller délégué à la Cour de Cassation est nommé Premier Président de la Cour d'Appel en remplacement de M^{me} Andréia Vaz appelée à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 97-138 en date du 11 février 1997 :

Article premier. - M. Doudou Ndir, Mle 54 701-I, précédemment Conseiller d'Etat, Secrétaire général du Conseil d'Etat avant cinq ans, groupe B1 (indice 912) est nommé Directeur des Affaires criminelles et des Grâces avant cinq ans, groupe B, (indice 912).

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 97-141 en date du 11 février 1997 :

Article premier. - M. Seydou Bâ, Mle 505 77-J, Premier Président de la Cour de Cassation, échelon unique, groupe C (indice 1041) est placé en position de détachement auprès de la Cour commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA pour une période de huit ans à compter de sa date de prise de service.

Art. 2. - L'intéressé sera astreint au versement de retenue de 15 % pour le fonds national de retraite; le versement de la contribution complémentaire qui incombe à l'Administration sera à la charge de l'OHADA qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 97-143 en date du 11 février 1997 :

Article premier. - M. Assane Bassirou Diouf, Mle 366 582-D, Premier Président de la Cour de Cassation à la suite, échelon unique groupe C (indice 1041) est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er août 1996.

Art. 2. - L'honorariat dans le grade de Premier Président de la Cour de Cassation est conféré à M. Assane Bassirou Diouf.

Art. 3. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 97-64 du 29 janvier 1997

instituant un groupement de surveillance fluvio-maritime (GSFM).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37, 39, 65, 76 et 77;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989;

Vu le décret n° 91-853 du 23 août 1991, portant organisation du Haut-Commandement de la Gendarmerie ainsi que les attributions des autorités de commandement;

Vu le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993 portant organisation du Ministère des Forces armées; modifié;

Vu le décret n° 93-1068 du 20 septembre 1993, fixant l'organisation et les attributions de l'Etat-Major général des Armées, des Etats-Majors d'Armées et des Directions rattachées;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées;

DECRETE :

Article premier. - Il est institué une formation dénommée Groupement de Surveillance fluvio-maritime ayant pour mission de participer à la surveillance et à la protection de zones maritimes et fluviales situées dans la partie sud du territoire national.

Art. 2. - Le Groupement de Surveillance fluvio-maritime est une unité formant corps, commandé par un officier supérieur de la Marine nationale ayant les rang et prérogatives d'un chef de corps.

Composé de militaires des unités des Forces armées et, chaque fois que de besoin, de détachements des corps paramilitaires, il est implanté dans la base navale d'Elinkine.

Art. 3. - Le tableau d'effectifs et de dotation est fixé par décision du Ministre chargé des Forces armées en liaison avec les autres départements ministériels concernés.

Art. 4. - Un arrêté interministériel fixera l'organisation et les modalités d'emploi du groupement.

Art. 5. - Les crédits à allouer au groupement au titre du fonctionnement et de l'équipement feront l'objet d'une inscription au budget.

Art. 6. - Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à dakar, le 29 janvier 1997

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 97-74 en date du 6 février 1997 prononçant l'affectation au Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, pour les besoins du Projet de Développement des Ressources humaines (P.D.R.H.), d'un terrain sis à Saint-Louis, d'une superficie de 1 500 mètres carrés, à distraire du titre foncier n° 23/SL.

Article premier. - Est affecté au Ministère de l'Enfant, de la Femme et de la Famille, pour les besoins du projet de Développement des ressources humaines (P.R.D.H.), d'un terrain sis à Saint-Louis, d'une superficie de mille cinq cents (1 500) mètres carrés, à détacher du titre foncier n° 23/SL.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, ainsi que le Ministre de la Femme, de l'Enfant et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 97-97 en date du 11 février 1997 prononçant la désaffectation d'une parcelle de terrain de quatre hectares cinq ares quatre vingt sept centiares (04 ha 05 a 87 ca) à détacher du titre foncier n° 9381-DG, situé sur la route de Ouakam, dans le domaine militaire occupé par l'Ecole de la Gendarmerie nationale, pour l'implantation du Lycée français Jean mermoz.

Article premier. - Est prononcé la désaffectation d'une parcelle de terrain de quatre hectares cinq ares quatre vingt sept centiares (4 ha 05 a 87 ca), à détacher du titre foncier n° 9381-DG situé sur la route de Ouakam, dans le domaine militaire occupé par l'Ecole de la Gendarmerie nationale, pour l'implantation du Lycée français Jean Mermoz.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 97-98 en date du 11 février 1997 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national d'une superficie de 2023 ha 93 a 48 ca, et servant d'assiette aux lotissements administratifs de la Commune de Richard-Toll (Département de Dagana).

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, des terrains du domaine national sis à Richard-Toll (Département de Dagana), d'une superficie de 2023 ha 93 a 48 ca, servant d'assiette aux lotissements administratifs de ladite localité.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 782 M.E.F.P. -DGID-DEDT en date du 11 février 1997 portant résiliation du contrat de bail par l'Etat sénégalais à l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne (O.P.C.E.) sur l'immeuble, objet du titre foncier n° 321/R sis à Rufisque.

Article premier. - Est résilié le droit d'usage à temps concédé à l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne (O.P.C.E.) sur l'immeuble objet du titre foncier n° 321/R, situé à Rufisque et propriété de l'Etat sénégalais.

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 789 M.E.F.P.-D.M.C. en date du 12 février 1997 relatif au certificat de non paiement délivré par le banquier à la suite d'une émission de chèque sans provision.

Article premier. - En application de l'article 81 de la loi n° 96-13 du 28 août 1996 portant réglementation des instruments de paiement, le banquier est habilité à délivrer au bénéficiaire d'un chèque rejeté pour insuffisance ou absence de provision un certificat de non paiement.

Art. 2. - Le certificat de non paiement doit indiquer expressément les noms, prénoms et adresses du titulaire du compte et du bénéficiaire du chèque.

Art. 3. - Les banquiers visés à l'article 1° de la loi 96-13 du 28 août 1996 portant réglementation des instruments de paiements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE CONJOINT n° 790 M.E.F.P.-D.R.C. en date du 12 février 1997 relatif aux formes et conditions d'accès aux fichiers de la Banque centrale.

Article premier. - En application des articles 95 et 203 de la loi n° 96-13 du 28 août 1996 portant réglementation des instruments de paiement, l'accès au fichier tenu par la Banque centrale est ouvert à toute personne intéressée.

Art. 2. - Est intéressée la personne titulaire du compte ou celle qui reçoit en paiement un chèque, une lettre de change ou un billet à ordre domicilié en banque.

Art. 3. - Sont aussi intéressés :

- les banquiers au sens de l'article 3 de la loi n° 90-06 du 26 juin 1990 portant réglementation bancaire;

- les services de chèques postaux.

Art. 4. - La demande d'accès au fichier est soumise aux conditions définies par la Banque centrale.

Art. 5. - En tout état de cause, les informations délivrées ne peuvent servir qu'à assurer de la régularité de la situation du tireur ou du souscripteur.

Toute utilisation étrangère à cette fin relève de la responsabilité du demandeur ou le cas échéant de la Banque centrale dans les termes de la législation en vigueur.

Art. 6. - La Banque centrale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 791 M.E.F.P.-D.M.C. en date du 12 février 1997 déterminant les conditions et les modalités de la pénalité libératoire relative à la régularisation des incidents de paiement par chèque.

Article premier. - Le montant de la pénalité libératoire prévu par l'article 76, 2° de la loi n° 96-13 du 28 août 1996 est fixé pour chaque chèque à 1.000 F par tranche de 10.000 ou fraction de tranche.

Art. 2. - Ce montant est déterminé par rapport à la somme restée impayée.

Art. 3. - Le paiement de la pénalité s'effectue par l'achat de timbres fiscaux. Toutefois, à partir d'un montant de 100.000 F pour un même compte, le titulaire peut s'acquitter de la pénalité libératoire auprès d'un comptable du Trésor, au moyen d'espèces, de virement, d'un chèque certifié ou d'un chèque de banque.

L'attestation remise par le comptable public vaut justification de paiement.

Art. 4. - Les banquiers et les comptables publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 792 M.E.F.P.-D.M.C. en date du 12 février 1997 relatif à la normalisation des formules de chèques du Trésor Public, des services de Chèques Postaux ou de tout autre organisme habilité par la loi.

Article premier. - En application de l'article 3 de la loi n° 96-13 du 28 août 1996 portant réglementation des instruments de paiement, le Trésor Public, les services de Chèques Postaux ou tout autre organisme habilité par la loi, sont tenus de se conformer à la normalisation des formules de chèques retenue par la Banque centrale.

Art. 2. - Les éléments relatifs à la normalisation ainsi visée sont joints en annexe.

Art. 3. - Le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur général de la Poste et le Directeur national de la BCEAO sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

NORMALISATION DU CHEQUE

1°. - Le format normalisé du chèque

Conformément aux articles 3, 7 et 8 de la loi sur les instruments de paiement, le chèque comprend des mentions obligatoires.

1.1. - Langue de rédaction des textes pré-imprimés sur le chèque :

Les textes pré-imprimés sur le chèque doivent être rédigés dans les langues de travail de l'UMOA.

1.2. - Format et répartition des fonctions :

Le format du chèque est de 80 mm (19 sixièmes de pouce) en hauteur et de 175 mm (69 dixièmes de pouce) en longueur. Ces dimensions font chacune l'objet d'une tolérance de + 1 mm. Toutefois, il sera admis sur la hauteur une tolérance spéciale supplémentaire lorsqu'il s'agira de formules établies en continu sur machines mécanographiques ou détachées d'autres imprimés (lettres-chèques par exemple). Cette tolérance supplémentaire ne saurait porter la tolérance totale sur la hauteur au-delà de + 2,5 mm.

Le chèque comprend deux parties :

- le chèque proprement dit dont la structure n'est pas modifiée par l'adoption de l'écriture magnétique;

- la partie réservée à l'impression des caractères magnétiques située en bas de la formule et sur toute sa longueur. Cette partie comprend deux bandes, l'une à l'intérieur de l'autre;

- une bande de sécurité de 16 mm de hauteur à partir du bas de la formule et sur toute sa longueur où ne peuvent se trouver d'autres éléments magnétiques que les caractères composant la ligne d'écriture magnétique;

- une bande de marquage intérieure à la bande de sécurité nette de toute impression est réservée aux caractères magnétiques. La hauteur de cette bande est de 6,4 mm, son bord inférieur droit se trouve à 4,8 mm du bas de la formule, son côté droit est à 6 mm du bord droit du chèque, son côté gauche à 2 mm du bord gauche.

1.3. - Caractéristiques du papier :

Le papier pour l'impression en caractères magnétiques doit être sans bois, exempt de particules magnétisables, de bonne résistance mécanique, opaque suffisamment rigide et apte à l'impression, à l'écriture manuelle, au marquage en caractères magnétiques et au passage sur les matériels spécifiques (lecteurs et trieurs de chèques).

Le grammage du papier doit se situer entre 90 et 95 grammes au mètre carré.

1.4. - Couleur et nature des caractères non magnétiques :

La couleur et la nature des caractères sont laissées au choix de l'établissement sous la réserve absolue qu'elles ne modifient en rien la présente disposition.

1.5. - Marquage magnétique :

Le marquage sera effectué au moyen des caractères dits CMC7, définis par la norme internationale ISO-1004-77 (Organisation internationale de Normalisation). La hauteur des caractères CMC7 est de 3,00 mm. Toutefois, les couleurs des caractères et du fond du chèque choisies doivent permettre une lecture facile des informations.

1.6. - Pliage du chèque :

Il y a lieu d'éviter, dans toute la mesure du possible, les plis car ils peuvent causer des difficultés de traitement. En outre, il y a lieu d'éviter les attaches métalliques rigides, telles que agrafes, trombones, qui risquent de rester fixées au chèque et se détériorer.

1.7. - Spécificité du chèque CCP

Le chèque CCP doit être conforme au format retenu.

S'agissant des autres parties du chèque CCP, leur contexture est laissée à l'appréciation des établissements concernés.

1.8. - Mentions pré-imprimées :

- la mention «FCFA» figure obligatoirement dans l'angle supérieur droit du chèque, suivie d'une ligne réservée pour l'inscription du montant en chiffres. Sous réserve des dispositions prévues par la réglementation des changes, cette mention est remplacée par l'abréviation de la devise lorsqu'il s'agit d'un compte tenu en monnaie étrangère.

- la dénomination du tiré doit se trouver dans la partie supérieure du chèque et toujours au-dessus de la partie réservée au libellé de la formule.

- la partie réservée au libellé de la formule comprend la mention «Payer contre ce chèque» suivie de 1 ou 2 lignes réservées à l'inscription de la somme en lettres et la mention « à l'ordre de » ou « à » selon que le chèque est endossable ou non (cf. article 21 de la loi sur les instruments de paiement), pour l'indication du nom du bénéficiaire.

- En bas et située plus à droite, une ligne est réservée à l'indication du lieu et de la date d'émission du chèque.

- la partie inférieure de la formule est réservée aux renseignements concernant le paiement.

Le lieu de paiement doit comprendre l'adresse complète et éventuellement le numéro de téléphone du guichet tiré. Le lieu de paiement est indiqué dans une cartouche située dans la partie inférieure gauche du chèque.

A droite de la formule, un espace suffisant, sans impression, est réservé pour la ou les signature(s) du ou des tireur(s). La signature doit être obligatoirement apposée à la main.

- le numéro du chèque peut figurer uniquement dans la bande d'écriture magnétique. Dans ce cas, la mention «chèque n°» doit être imprimée en petits caractères au-dessus du numérotage magnétique. Lorsque l'établissement tiré désire que le numéro du chèque figure deux fois, la mention «N°....» qui sera suivie du numéro en clair, doit être indiquée dans la partie supérieure gauche de la formule.

Un indicatif de série peut être mentionné sur les chèques et dans ce cas, il doit précéder le numéro en clair.

1.9. - Barrement du chèque :

Conformément à l'article 49 de la loi sur les instruments de paiement, le barrement du chèque s'effectue au moyen de deux barres parallèles apposées au recto. Ces barres placées sous l'angle supérieur gauche sont dirigées vers la partie supérieure droite de la formule.

1.10. - Bord inférieur et bord droit du chèque :

Le bord inférieur et le bord droit du chèque sont des bords de référence pour les machines de lecture et de tri et doivent, pour cette raison, se présenter nets de toute aspérité.

1.11. - Talon, souche ou onglet :

La disposition du talon et les mentions à y figurer sont laissées à l'appréciation des établissements. Toutefois, pour respecter les prescriptions relatives à la bande de marquage magnétique, le talon, la souche ou l'onglet ne peuvent être attenants au chèque par le bord inférieur ou le bord droit de ce dernier.

MODELE DE CHEQUE

Série	Chèque n°	F CFA.....
XXX	XXXXXXX	
BANQUE NATIONALE		
PAYEZ CONTRE CE CHEQUE.....		
A L'ORDRE DE		
Payable le	 le	
	N° de compte	
	Nom et prénom	
	ou raison sociale	
	Signature	
BANDE RESERVEE A LA LIGNE DE MARQUAGE		

2° - La ligne de marquage CMC7

La ligne de marquage CMC7 (caractères magnétisables codés à 7 bâtonnets) du chèque doit répondre aux spécifications de la norme internationale ISO-1004-77 (Organisation internationale de Normalisation), fixant les caractéristiques géométriques et électriques des caractères imprimés.

La partie réservée à l'impression des caractères magnétiques est située en bas de la formule et sur toute la longueur. Le milieu du caractère magnétique doit se situer à 8 mm du bas du chèque avec une tolérance de + 1,6 mm. Le marquage est à l'espacement de 8 caractères au pouce (25,4 mm).

La ligne d'écriture magnétique comprend quatre zones, de droite à gauche :

- zone 1 :

- un symbole S2;

- 12 caractères numériques maximum exprimant le montant du chèque et comportant autant de zéros à gauche que nécessaire;

Zone 2 :

- un symbole S1;

- références du compte sur 12 caractères.

- zone 3 :

- un symbole S5;

- code guichet sur 5 caractères;

- code ville : 2 caractères;

- numéro du guichet : 3 caractères;

- code C.I.B. sur 5 caractères;

- clé RIB sur 2 caractères.

- zone 4 :

- un symbole S3;

- 7 caractères désignant le numéro du chèque;

- un symbole S3.

Pré-marquage et post-marquage des zones :

Le marquage des montants, dit post-marquage, est effectué par l'établissement auquel la remise est faite et sous sa responsabilité.

Le marquage des autres zones est obligatoire sur les formules de chèques délivrées par un établissement tiré à ses clients; obligatoire également sur les formules que le tireur fait imprimer pour son propre compte (lettres-chèques), avant la mise en circulation du chèque. Ce marquage est dit pré-marquage.

MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

ARRETE MINISTERIEL n° 468 M.U.H.-D.U.A.-S.R.U.D. en date du 27 janvier 1997 portant approbation et rendant exécutoire le lotissement administratif de la zone d'extension des villages traditionnels de Petit Mbao et de Grand Mbao.

- Article premier. - Est approuvé et rendu exécutoire, le lotissement administratif de la zone d'extension des villages traditionnels de Petit Mbao et de Grand Mbao.

Il est limité :

- à l'Est par la route de Grand Mbao;

- à l'Ouest par la route de Petit Mbao;

- au Nord par la Zone franche industrielle, définie par une parallèle à la ligne électrique à haute tension, située à 350 m de celle-ci;

- au Sud par la ligne électrique haute tension définissant la limite des villages de Petit Mbao et de Grand Mbao.

Il couvre une superficie de 57 ha 60 a 64 ca et comprend :

- une portion de TNI = 28 ha 86 a 53 ca;

- une portion du TF n° 147/DP = 19 ha 13 a 95 ca;

- une portion du TF n° 539/DP = 36 a;

- une portion du TF n° 246/DP = 9 ha 24 a 16 ca;

Art. 2. - Le lotissement comporte :

- 1349 parcelles d'habitation numérotées de 1 à 1.349, de contenance graphique supérieure ou égale à 150 m²;
- 2 centres islamiques de 18.780 m²;
- 2 écoles élémentaires de 8.442 m²;
- 1 marché de 15.808 m²;
- 1 lycée de 12.000 m²;
- 2 centres de santé de 4.435 m²;
- 1 stade omnisports de 27.840 m²;
- 9 places publiques de 4.858 m²;
- 1 réserve administrative de 18.512 m².

Art. 3. - Le Gouverneur de la Région de Dakar, le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre et le Directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2645 D.G., propriété des héritiers de M. Biram Sassoum Sy. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2425 D.P., appartenant au sieur Dieumb Guèye Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10860 D.G., appartenant à M. Mamadou Mahamed Habib Sakho ou Abibe Sakho. 1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Programme de Développement pour l'Enfant et la Famille «NIMBEUL JABOOT ».

Objet :

- réunir tous les membres;
- instaurer une politique de recherches de voies et moyens pour un développement harmonieux et durable;
- instaurer un système d'auto-gestion et d'auto-suffisance, d'émancipation sociale et de formation civique.

Siège social : Ecole El Hadji Ndiarka Diagne ex 26 A FICC-MICC Guédiawaye

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Abdoulaye Cissé, Président;

Licka Bâ, 1^{er} Vice Président;

Mamadou Guèye, 2^{ème} Vice Président

Abdoulaye Momar Seck, Trésorier général;

Assa Ndiaye, Secrétaire général.

Reçu de la déclaration d'association n° 9145 MINT-DAGAT en date du 1^{er} février 1997.

Art. 2. - Le lotissement comporte :

- 1.349 parcelles d'habitation numérotées de 1 à 1.349, de contenance graphique supérieure ou égale à 150 m²;
- 2 centres islamiques de 18.780 m²;
- 2 écoles élémentaires de 8.442 m²;
- 1 marché de 15.808 m²;
- 1 lycée de 12.000 m²;
- 2 centres de santé de 4.435 m²;
- 1 stade omnisports de 27.840 m²;
- 9 places publiques de 4.858 m²;
- 1 réserve administrative de 18.512 m².

Art. 3. - Le Gouverneur de la Région de Dakar, le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre et le Directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2645 D.G., propriété des héritiers de M. Biram Sassoum Sy. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2425 D.P., appartenant au sieur Dieumb Guèye Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10860 D.G., appartenant à M. Mamadou Mahamed Habib Sakho ou Abibe Sakho. 1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Programme de Développement pour l'Enfant et la Famille «NIMBEUL JABOOT».

Objet :

- réunir tous les membres;
- instaurer une politique de recherches de voies et moyens pour un développement harmonieux et durable;
- instaurer un système d'auto-gestion et d'auto-suffisance, d'émancipation sociale et de formation civique.

Siège social : Ecole El Hadji Ndiarka Diagne ex 26 A FICC-MICC Guédiawaye

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Abdoulaye Cissé, Président;

Licka Bâ, 1^{er} Vice Président;

Mamadou Guèye, 2^{ème} Vice Président

Abdoulaye Momar Seck, Trésorier général;

Assa Ndiaye, Secrétaire général.

Reçu de la déclaration d'association n° 9145 MINT-DAGAT en date du 1^{er} février 1997.